



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 5ème modification du PLU de GOURDON (46)**

n°saisine : 2022 - 010630

n°MRAe : 2022DKO174

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010630 ;**
- **5^{ème} modification du PLU de GOURDON (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Quercy-Bouriane;**
- **reçue le 31 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2022 et la réponse en date du 8 juillet 2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 1^{er} juin 2022 et la réponse en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes envisage, sur la commune de Gourdon (3 891 habitants en 2019 sur un territoire de 46 km², avec une diminution moyenne annuelle de sa population de 1,34 % par an entre 2013 et 2019 – source INSEE) de modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin de:

- autoriser le changement de destination de 38 bâtiments existants sur le territoire communal en complément des 6 déjà autorisés ;
- corriger le règlement écrit concernant l'interprétation du règlement sur la construction d'annexes pour les habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles du PLU et réglementer la construction d'annexes pour les habitations existantes ;
- modifier à la marge le règlement écrit ;
- modifier à la marge le règlement graphique et le règlement écrit suite aux retours d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- corriger ce que la collectivité considère comme des erreurs de zonage dans le règlement graphique du PLU :
 - étendre le zonage de la zone U2, qui pénalise l'aménagement des abords du bâti situé sur cette zone sur le chemin du « *Peyrat* »: classer 690 m² de zone agricole protégée Ap en zone urbaine U2, afin de faire correspondre l'unité foncière bâtie avec le classement en zone urbaine et faciliter ainsi la gestion du bâti existant ;
 - étendre la zone naturelle NI pour prendre en compte le camping existant au lieu-dit « *Champ de Guiral* »: classer 2 290 m² actuellement en zone naturelle N dans la zone naturelle Ni, dédiée au camping, en intégrant les équipements existants;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, permettant de nouvelles possibilités de construire sur des bâtiments existants dont l'intérêt patrimonial et la proximité des réseaux ont été identifiés (changements de destination), apportant des corrections au règlement écrit, classant en zone naturelle de loisirs Ni des terrains correspondant à l'emprise d'un camping existant en extension du camping actuellement classé en zone Ni, classant en zone urbaine U2 un fond de parcelle correspondant à une unité foncière déjà bâtie et dont la constructibilité sera nécessairement limitée;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

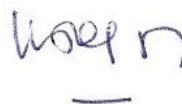
Le projet de 5^{ème} modification du PLU de GOURDON (46), objet de la demande n°2022 - 010630, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.